



Collocations de créances *certaines et exigibles* ;

Collocations des fonds de diverses rentes ou pensions *certaines* et acquises , mais *simplement viagères* ;

Collocations de créances *incertaines et éventuelles* , tant en capitaux qu'en prestations *viagères non ouvertes*.

La somme à distribuer a été liquidée en capital ou intérêts  
à quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre- fr. c.

vingt-dix-neuf fr. vingt-un centimes . . . . . 95,299 21

Les collocations antérieures à celle du citoyen  
Chamerlat ( l'un des principaux créanciers ) , qui  
est la septième , s'élèvent à soixante-quatre mille  
deux cents fr. soixante-huit c. , y compris les  
frais d'ordre , ci. . . . .

64,200 68

Par conséquent , il n'a resté en fonds libres  
pour être employés aux collocations ultérieures ,  
que trente-un mille quatre-vingt-dix-huit francs  
cinquante-trois centimes . . . . .

31,098 53

Mais la somme de 64,200 fr. 68 c. , à quoi  
montent les collocations antérieures à celle du  
citoyen Chamerlat , se compose de trois éléments,  
et comprend ,

1.° En collocations de sommes fixes et exige-  
bles dès-à-présent , soit pour capitaux , soit pour  
intérêts, arrérages de rente et frais, 24,257 fr. 18 c.

24,257 18

2.° En collocations pour fonds de rentes via-  
gères ou douaires *ouverts* . . . 15,898 fr. 75 c.

3.° En collocations pour fonds de gains éventuels  
de douaires non ouverts , et de garanties d'é-  
victions également éventuelles . . . 24,257 fr. 75 c.

40,155 50

64,200 68

Le citoyen Chamerlat est ensuite colloqué  
au septième rang et ordre , pour la somme  
de . . . . . 50,560 fr.

Sous la déduction de . . . . . 1,975

Ce qui réduit sa collocation  
effective à . . . . . 48,585 fr. c.  
Et attendu qu'il ne restait de  
fonds libres que . . . . . 31,098 53  
Les fonds ont manqué sur sa  
collocation jusqu'à concurrence de 17,486 47

En conséquence, il a été autorisé à retenir cette dernière somme de 17,486 fr. 47 c., mais rien de plus, sur celle de 40,155 francs 50 c. ci-dessus, formant le fonds des collocations viagères et éventuelles. Au moyen de quoi, il a resté à faire l'application de 22,671 fr. du même fonds. Ce résidu a été appliqué aux collocations des citoyens Faure et Violier qui suivent celle du citoyen Chameralat, et ils ont été autorisés à l'exiger, à la charge de payer, tant que la somme de 22,671 fr. dont il s'agit, restera en leurs mains, au citoyen Saint-Giron, créancier antérieur à eux, la somme de 296 fr. 25 c., pour faire face à l'intérêt du capital de 5,925 fr. à quoi a été réglé le fonds de la rente viagère qui lui est due, et encore à la charge de donner caution avec hypothèque spéciale. A qui et pourquoi? c'est ce que le jugement laisse à deviner.

On doit remarquer ici que, dans la somme de 40,155 fr. 50 c. distribuée de la sorte entre le citoyen Chameralat et les citoyens Faure et Violier, il y a 15,898 fr. 75 c. qui forment le fonds de rentes viagères qui ont actuellement cours, et pour lesquelles il est dû annuellement,

A Gilberte Labatisse (2.<sup>me</sup> collocation), une rente de 30 liv. ;

A la dame Cournou, v.<sup>e</sup> Reynaud (3.<sup>me</sup> collocation, ) une rente de 750 liv. ;

A Julien Joyant (5.<sup>me</sup> collocation), une rente de 25 liv. ;

En tout 805 liv. tournois, représentatives de 794 fr. 17 c. de rente.

Le surplus de 40,155 fr. 50 c., qui est 24,257 fr. 75 c. est un fonds mort, destiné à répondre de gains et créances éventuels, qui ne se réaliseront jamais, si la dame Fournier, épouse à Pierre

Reynaul, meurt avant lui, et dont elle n'a droit de retirer aucun intérêt jusqu'à l'événement de sa survie à son époux.

Le jugement d'ordre ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si ce sera le citoyen Chameralat qui payera sur les 17,486 fr. 47 c., qui lui ont été attribués à prendre sur les fonds des viagers et des créances éventuelles, si ce sera lui, disons-nous, qui payera les 805 livres tournois de rentes annuelles qui sont à payer à Labatisse, à la dame Cournon, veuve Reynaul, et à Joyant, ou si ces rentes seront payées par les citoyens Faure et Violier, sur les 22,671 fr. qui leur sont départis du même fonds réservé pour le viager et l'éventuel; et ils n'en sont chargés, ni les uns, ni les autres. L'objet valait cependant la peine d'y songer; mais le greffier Gaubert a suppléé d'office à cet oubli des juges, dans le bordereau qu'il a dressé de la collocation du citoyen Chameralat; car il a eu soin d'appliquer, de son autorité privée, la charge des intérêts *viagers*, montant à 805 liv. tournois, valant 794 fr. dont il s'agit, sur les 17,486 fr., que le jugement avait assignés au citoyen Chameralat dans les fonds de réserve *indéfiniment*.

Le résultat de cette ingénieuse combinaison serait heureux pour les citoyens Faure et Violier; car ils jouiraient, eux qui sont créanciers postérieurs au citoyen Chameralat, de 22,671 fr. du fonds de réserve, sans être tenus d'en payer d'autre intérêt que la rente viagère de 296 fr. due au citoyen Saint-Giron; tandis que le citoyen Chameralat, *malgré son antériorité d'hypothèque*, serait obligé de payer l'entier intérêt *légal* du capital, qu'il retiendrait en paiement, *et même au-delà*. L'intérêt *légal* de 17,686 fr., déduction faite du cinquième pour contribution foncière (dont la retenue ne lui est pas interdite par les conditions de l'adjudication), n'est, en effet, que de 700 fr. moins 50 c.; et les rentes viagères qu'il aurait à payer, montent à 794 fr. Un renversement si bizarre de l'ordre des créances, exécuté d'office par un simple greffier, pour attribuer au créancier le moins ancien, la partie du fonds de réserve la plus libre et la moins grévée, au préjudice du créancier le plus ancien, est une chose incroyable: le fait n'en est pas moins réel.

Et ce greffier ne s'est même pas borné à cette seule absurdité; il y a ajouté encore celle d'obliger le citoyen Chameralat à donner

caution avec hypothèque spéciale, comme si l'hypothèque spéciale de l'immeuble par lui acquis, n'était pas la plus sûre de toutes; et comme si un adjudicataire, qui retient une partie du prix de son acquisition pour satisfaire à des rentes temporaires, devait d'autre caution que la responsabilité de l'immeuble devenu le gage spécial et privilégié des créanciers.

Ce tableau raccourci était nécessaire pour apprécier les griefs qui ont déterminé l'appel interjeté par le citoyen Chameralat du jugement qu'on vient d'analyser. Examinons maintenant ces griefs en détail.

### *Premier Grief.*

Le citoyen Chameralat réclame, et avec raison, contre le jugement dont il s'agit, en ce qu'il lui a refusé la collocation qu'il avait demandée pour la somme de 1,029 fr., à laquelle s'élèvent en numéraire les frais et loyaux coûts de la vente consentie par Pierre Reynaud et Marguerite Fournier-la-Brugière, son épouse, le 19 juin 1792, dont l'éviction a produit la créance principale pour laquelle il a été colloqué au septième rang et ordre.

L'éviction qu'il éprouva fût prononcée par jugement du tribunal civil du département du 9 floréal an 8. Le même jugement fit droit sur le recours en garantie exercé contre Pierre Reynaud, vendeur, et le condamna à payer et rembourser au citoyen Chameralat,

1.° La somme de 46,780 fr., à laquelle se trouvait réduite, à l'échelle de dépréciation du tems, celle de 75,000 fr. assignats, prix stipulé au contrat de vente du 19 juin 1792, pour le corps principal du bien vendu, ci. 46,780

2.° La somme de 3,280 fr., laquelle, avec celle de 1,200 fr. à déduire pour la valeur des cuves et futailles comprises dans la vente, forme celle de 4,480 fr., à laquelle se trouvait réduite, d'après le même tableau, celle de 7,000 fr. assignats, prix stipulé par le contrat pour divers

	fr.
<i>De l'autre part . . . . .</i>	46,780
immeubles particuliers ou pour le mobilier compris en la vente, ci. . . . .	3,280
	<hr/>
	50,060
	<hr/>
3.° La somme de 1,109 fr. 10 <sup>s</sup> , à laquelle se trouva réduite, à l'échelle de dépréciation, celle de 1,608 fr. payée pour frais et loyaux coûts du contrat de vente . . . . .	11,09
4.° Celle de 125 fr., montant du cours des inscriptions faites en divers bureaux des hypothèques . . . . .	125
5.° Celle de 1,956 fr., à laquelle se trouvaient également réduites les sommes payées par le citoyen Chameralat, tant pour droit de lots que pour rachat de cens, ci. . . . .	1,956
	<hr/>
Ces différentes sommes montent, réunies, à 55,250 fr. . . . .	55,250
	<hr/>

Et ce fut exactement celle pour laquelle le citoyen Chameralat demanda d'être colloqué en principal, par le procès-verbal d'ordre, ouvert le 28 frimaire an 9, F.° 5, V.° de l'expédition. Au F.° 10, V.° du même procès-verbal, se trouve rapportée l'analyse de l'inscription hypothécaire prise par le citoyen Chameralat au bureau de Riom, pour sa créance, en ces termes : « Le citoyen Chameralat » a fait inscription pour une créance montant à 81,608 fr., savoir, » celle de 80,000 fr. pour prix principal, et 1,608 fr. pour frais » d'acte et mise à exécution, sauf réduction en numéraire ».

Enfin au folio 50, le citoyen Mioche, avoué, conteste, au nom des créanciers, la collocation demandée par le citoyen Chameralat de 1,956 fr., pour remboursement de lots et rachat de cens ; mais il n'élève au-

cune difficulté sur le remboursement des loyaux coûts de la vente, portés à 1,109 fr., au lieu de 1,029 fr, à quoi on s'est restreint depuis.

A la vue de ces détails, tous tirés du procès-verbal d'ordre, comment concevoir que le tribunal dont est appel, ait rejeté l'article des loyaux coûts, sous le motif exprimé à la page 14 du jugement imprimé, « que, lors du procès-verbal d'ordre, le citoyen Chameralat » n'a pas réclamé cet article de créance, mais seulement celle de » 52,455 liv à laquelle il a prétendu que s'élevait, d'après l'échelle » de dépréciation, celle de 80,000 liv. *assignats*, prix de la vente du » 19 juin 1792; qu'ainsi, d'après les articles XXXIII et XXXIV » de la loi du 11 brumaire an 7, ne s'agissant que de statuer sur » les contestations élevées lors du procès-verbal, le citoyen Cha- » merlat est non-recevable dans sa demande en collocation de la » somme de 1,029 livres.

Il faut ne pas vouloir lire, pour tomber dans de semblables bévues. Quoi! le citoyen Chameralat n'a pas réclamé par le procès-verbal d'ordre, la somme de 1,029 fr. numéraire, valeur de 1,608 fr. *assignats*, pour frais et loyaux coûts, tandis que cet article de créance est porté dans son inscription, laquelle est relatée et analysée dans le procès-verbal, folio 10; tandis qu'il est le troisième des cinq articles de remboursement montant ensemble à 55,250 fr. adjugés par le jugement du 9 floréal an 8, dont la collocation intégrale a été expressément demandée au folio 5 du procès-verbal, *recto* et *verso*; enfin, tandis que l'allocation de cet article n'a éprouvé aucune contradiction au folio 29, où le dernier des cinq articles qui composent la somme totale de 55,250 fr. demandée, a seule été contestée? Certes s'il est vrai que le tribunal ne dût prononcer que sur les contestations élevées lors du procès-verbal d'ordre, ce n'était pas le rejet de l'article des loyaux coûts dont il s'agit, que devait entraîner l'application de cette règle; c'était au contraire son adoption, puisqu'il est plus clair que le jour, non-seulement qu'il avait été demandé, mais encore qu'il n'avait pas été contesté. Après cela, pourrait-on balancer à réformer une méprise aussi frappante des juges dont est appel?

*Second Grief.*

Le citoyen Chameralat est appelant en ce que le tribunal civil de Riom ne l'a pas colloqué pour deux années d'intérêts du prix principal *et des loyaux coûts* de son acquisition , montant à 52,229 fr. en numéraire , quoique ces intérêts lui eussent été adjugés par le jugement du tribunal civil , en date du 9 floréal an 8 , à compter depuis le 29 messidor an 7 , époque depuis laquelle il a rendu compte des jouissances des biens évincés.

Les motifs sur lesquels la collocation des intérêts en question , formellement demandée au F.° 6 , V.° du procès-verbal d'ordre , a été rejetée , sont encore une bétvue choquante.

On reproche au citoyen Chameralat d'avoir omis dans son bordereau d'inscription, de parler des intérêts dont il demande aujourd'hui la collocation. L'article XVII n.° 4 de la loi du 11 brumaire an 7 , exige que le créancier énonce dans son bordereau, *le montant des capitaux et accessoires* pour lesquels il s'inscrit. D'après un texte aussi formel, nous dit-on, le silence du citoyen Chameralat sur les intérêts de sa créance qui en sont les accessoires , ne saurait être sans conséquence ; *et il le rend absolument non-recevable à demander aujourd'hui d'être colloqué pour des intérêts.*

Voilà un misérable équivoque , et rien de plus.

Distinguons deux classes d'intérêts ; ceux déjà *échus* lors de l'inscription , *et ceux à échoir.*

Veut-on conserver indéfiniment l'hypothèque des intérêts *échus*, quel que soit le nombre des années qui en soit accumulé ? *il faut en énoncer le montant* dans le bordereau. C'est là le cas auquel s'applique le n.° 4 de l'article XVII de la loi citée dans les motifs du jugement , page 14.

Mais , s'il n'est question que des intérêts des *tems à venir*, qui pourront être dûs lorsqu'il arrivera une distribution de prix d'immeubles grévés à faire entre les créanciers du débiteur , ce ne sera plus par l'article XVII de la loi citée , qu'il faudra se régler ; ce sera uniquement par l'article XIX, qui porte : « le créancier inscrit » pour un capital produisant des intérêts , a droit de venir pour » deux années d'arrérages , au même rang d'hypothèque que pour » son capital ».

Ici la loi n'exige pas , comme à l'article XVII , que le bordereau énonce le montant de ces deux années d'intérêt à venir , ni même qu'il parle d'intérêt ; elle conserve de plein droit le rang d'hypothèque du capital , aux deux dernières années d'intérêts qu'aura produits ce capital , à l'époque incertaine où il sera procédé à la distribution du prix de l'immeuble qui en est le gage , et cela parle simple fait de l'inscription du capital. Au reste ceserait sans fruit qu'il énoncerait le montant d'un plus grand nombre d'années ; la collocation au rang du principal n'en serait pas moins restreinte à deux années d'arrérages.

Il fallait cette mesure préservatrice et d'équité pour la sûreté du créancier , afin qu'il ne fût pas réduit à perdre des intérêts futurs et éventuels , pour lesquels il eût été inconvenant qu'il s'inscrivît d'avance , et qu'il pouvait cependant être forcé à laisser arriérer sans négligence.

Mais il fallait aussi limiter le privilège de ces intérêts futurs à un petit nombre d'années , pour mettre les créanciers postérieurs à l'abri des suites de la négligence ou de la collusion qui aurait pu absorber le gage commun par l'accumulation , sans mesure , des intérêts de créances plus anciennes que les leurs. Le législateur a donc fait tout ce qu'il deva t , et pour le premier créancier et pour les créanciers postérieurs , par le sage tempérament qu'il a pris ; et les tribunaux doivent , sans doute , être fidèles à ces vues de justice.

Mais ce n'est pas le citoyen Chameralat qui a été l'objet de la sollicitude du législateur , nous ont encore dit les premiers juges. L'article XIX de la loi du 11 brumaire qu'il invoque en sa faveur , lui est étranger ; il ne s'applique qu'aux créances produisant intérêt , et celle du citoyen Chameralat n'en produisait point lorsqu'il fit son inscription. Voici comment s'exprime à ce sujet le jugement , page 14 de l'imprimé , 1.<sup>re</sup> colonne.

« En ce qui touche les intérêts de ladite somme principale » ( de 52,250 fr. réclamée pour remboursement du prix et des » loyaux coûts de la vente annullée ) dont le citoyen Chameralat » réclame la collocation , tels qu'ils sont adjugés par le jugement » du 9 floréal an 8 , attendu que , lors de l'inscription faite par le » citoyen Chameralat au bureau des hypothèques , contre Pierre

» Reynaud , le jugement du 9 floréal an 8 n'existait pas ; que ;  
 » conséquemment , ladite somme principale ne portait point inté-  
 » rêts , et que d'après la disposition de l'article XIX de la loi du  
 » 11 brumaire an 7 , le créancier n'a droit de venir pour deux  
 » années d'arrérages , au même rang d'hypothèque que pour son  
 » capital , qu'autant que ce créancier est inscrit pour un capital  
 » produisant des intérêts ; qu'ainsi le capital pour lequel le citoyen  
 » Chameralat est inscrit , ne produisant point d'intérêts lors de son  
 » inscription , il n'est pas fondé à en réclamer ».

Eh ! qui ne voit que tout ce raisonnement porte à faux ? L'ins-  
 cription du citoyen Chameralat , faite le 15 nivôse an 7 , eut pour  
 objet de conserver l'hypothèque de l'action *éventuelle en garantie*  
 qu'il aurait à exercer contre Pierre Reynaud , dans le cas où il  
 éprouverait l'éviction d'un domaine dotal à l'épouse de ce citoyen ,  
 qui le lui avait vendu par contrat du 19 juin 1792 , avec pleine  
 garantie. L'éviction n'était point arrivée encore , et ne fut pronon-  
 cée que le 9 floréal an 8. La créance qui devait résulter de l'éviction  
 qu'on prévoyait lors de l'inscription et qui ne tarda pas à se  
*réaliser* , ne produisait certainement pas des *intérêts actuels* , puis-  
 qu'elle n'existait même pas encore ; mais elle était de nature à en  
 produire *de plein droit* , du jour où le citoyen Chameralat , évincé ,  
 serait comptable des jouissances du fonds dotal qu'il avait acquis  
 d'un mauvais vendeur. C'est ce qu'a décidé le jugement du 9 floréal  
 an 8 , qui adjuge les intérêts du prix de la vente dont il ordonne  
 le remboursement , non pas seulement à compter de la demande  
 en éviction et en garantie , qui n'était que du mois de germinal  
 an 8 , mais à compter du 5 messidor an 7 , date de la séparation  
 de biens de la dame Reynaud , époque depuis laquelle le citoyen  
 Chameralat fut condamné à lui restituer les jouissances de son bien  
 dotal , quoiqu'elle n'en eût obtenu l'éviction contre lui quo dix  
 mois après. Or , si la créance *éventuelle* pour laquelle le citoyen  
 Chameralat s'inscrivit utilement en nivôse an 7 , était de nature  
 à produire des intérêts *de plein droit* , aussi-tôt que l'événement  
 de l'éviction redoutée se réaliserait , peut-on sérieusement lui dis-  
 puter la qualité de créance *produisant intérêts* , qu'exige l'article  
 XIX de la loi du 11 brumaire , pour donner à l'inscription faite

( 11 )  
pour le principal, l'effet de conserver à deux années d'intérêts ( si tant il s'en trouve dû lors de la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué ) le rang d'hypothèque du principal ? L'article cité ne dit pas : le créancier d'un capital produisant intérêts le jour de l'inscription ; il dit simplement, le créancier d'un capital *produisant* intérêts : et cela ne signifie rien autre chose aux yeux de la raison et dans l'intention de la loi , si ce n'est que quand une créance pour laquelle il y a inscription, se trouvera avoir produit des intérêts encore dûs lors de la distribution du prix de l'immeuble qui en est le gage, la simple inscription du capital emportera la collocation des deux dernières années échues de ces intérêts, au même rang que le capital. C'est donc sans raison, et contre toute raison, que les premiers juges ont refusé au citoyen Chameralat deux années d'intérêts de sa créance inscrite. La loi les lui attribuait comme accessoire de sa créance, et il est d'autant plus injuste de les lui faire perdre, qu'on lui fait supporter dans le même temps les intérêts de la partie du prix de l'adjudication du bien de l'Abbaye qu'il est autorisé par le jugement d'ordre à retenir en paiement et compensation de sa créance. Il n'a pas à redouter qu'une pareille injustice soit consacrée par le tribunal d'appel ; d'autant mieux que les premiers juges sont allés contre leurs principes en la commettant. Ils déclarent, en effet, qu'ils n'avaient à prononcer que sur les points contestés dans le procès-verbal d'ordre : or la collocation des intérêts qu'ils ont rejetée, n'avait été contestée par aucun créancier dans ce procès-verbal.

### *Troisième Grief.*

Ce troisième grief est d'une haute importance : on a vu dans l'analyse du jugement, qu'une somme de 40,155 fr. demeure en réserve pour former le fonds soit des rentes, pensions et prestations viagères ouvertes et qui ont actuellement cours, soit des droits éventuels de Marguerite Fournier, épouse de Reynaud, exproprié. On a vu aussi que, sur ce fonds de réserve, 17,486 fr. 17. c. ont été attribués provisoirement au citoyen Chameralat pour compléter sa créance au même rang que celle des citoyens Faure et Violier, à la charge de les rapporter, en cas d'exigibilité des capitaux dont ils

sont le gage, et que les 22,571 fr. d'excédant sont attribués aussi provisoirement aux citoyens Faure et Violier, à la même charge.

Le citoyen Chameralat réclame à juste titre contre ces dispositions du jugement, sous divers points de vue.

En premier lieu, quand on adopterait le système des premiers juges, quand on ne laisserait entre les mains du citoyen Chameralat sur les 40,155 fr. demeurés en réserve, que le montant *effectif* de la partie de sa collocation pour laquelle les fonds entièrement libres ont manqué, il faudrait toujours réformer le jugement en ce qu'il n'accorde pas assez à ce créancier. En effet, on vient de prouver en discutant les deux premiers griefs, que sa collocation doit être augmentée de plus de 5,000 fr pour remboursement de loyaux coûts et intérêts; conséquemment son attribution sur les fonds de réserve doit être augmentée dans la même proportion, et portée de 17,436 fr. à près de 23,000 fr. au moins.

En second lieu, la créance exigible du citoyen Chameralat devant être entièrement remplie avant celle des citoyens Faure et Violier, il est conséquent qu'il faut lui attribuer en paiement provisoire, par préférence à eux, la partie des fonds de réserve qui est la moins *grévée*; celle qui n'oblige point à payer des intérêts annuels; celle qui ne répond que des créances *éventuelles*, lesquelles peuvent ne jamais se réaliser; celle qui le laisse moins en souffrance et moins exposé; en un mot, la partie du fonds de réserve qui n'est destinée à répondre que des gains et du douaire *éventuels* de Marguerite Fournier, épouse à l'exproprié; créance qui ne se réalisera jamais, si l'exproprié survit à son épouse. Les premiers juges ont négligé de s'expliquer sur ce point important, et le greffier s'en est prévalu pour appliquer au citoyen Chameralat la partie du fonds de réserve qui est *grévée d'intérêts actuels*. Réparer l'omission dans le jugement et rectifier la bévue du bordereau qui en a été la suite, sont deux actes de justice qu'il n'est pas possible de refuser.

Mais le citoyen Chameralat demande et il a droit d'exiger plus que tout cela; car il a droit de retenir la somme totale de 40,157 fr. de réserve en ses mains jusqu'aux évènements qui la rendront ou exigible de la part des créanciers éventuels, ou entièrement

libre et applicable aux créanciers colloqués après ceux-ci , à la charge par lui , 1.<sup>o</sup> de payer annuellement les rentes et prestations viagères dues à Gilberte Labatisse , à la dame Cournon, veuve de François Reynaud et à Joyant ; 2.<sup>o</sup> de payer aussi la rente viagère d'Antoine Saint-Giron colloqué au 8.<sup>o</sup> rang , si les fonds réservés suffisent pour remplir la créance du citoyen Chameralat, et pour subvenir encore à cette dernière charge ; 3.<sup>o</sup> enfin , d'acquitter les gans exigibles de Marguerite Fournier-la-Brugière , épouse de l'exproprié, et son douaire et logement pendant tout le cours de sa vie , à compter du décès de son époux , si elle lui survit.

Son titre pour retenir *la totalité* du fonds de réserve à ces conditions, et sans partage avec les citoyens Faure et Violier , dérive de sa double qualité d'*acquéreur* et de *premier créancier* , sur lequel manquent les fonds entièrement libres : deux qualités qui , *combinées ensemble* , rendent son droit de préférence pour rester nanti , absolument indubitable.

Et d'abord , la qualité d'acquéreur suffirait seule pour le constituer dépositaire *légal* de tous les capitaux *non exigibles* qui sont utilement colloqués sur le prix de son acquisition , aux termes de l'article XV de la loi du 11 brumaire an 7 , relative au régime hypothécaire , qui porte :

» La vente , soit volontaire , soit forcée , de l'immeuble grévé ,  
» ne rend point exigible les capitaux aliénés , *ni les autres créances non échues* .

» En conséquence , l'acquéreur et l'adjudicataire jouiront des  
» mêmes termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires  
» de l'immeuble pour acquitter les charges et dettes hypothécaires  
» inscrites » .

Les premiers juges , dans les motifs de leur décision exprimés à la page 15 de l'imprimé , première colonne , ont prétendu que l'article de la loi dont on vient de rapporter les expressions , n'a aucune application aux créances viagères et éventuelles dont il s'agit au procès , et qu'il n'a eu uniquement en vue que des créances *certaines* , dont les termes ne sont pas encore *échus* . Mais cette distinction arbitraire entre les créances *certaines* ,

et les créances *éventuelles*, n'est même pas spéciale. La loi est générale; or où la loi ne distingue pas, les tribunaux ne sauraient distinguer non plus; *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

D'un autre côté, les motifs de la loi qu'il est aisé de pénétrer, s'appliquent également à tous les genres de créances non exigibles indistinctement. Ce n'est pas seulement pour la facilité de l'acquéreur qu'elle a dû l'autoriser à retenir les fonds *non exigibles*; c'est aussi pour sa sûreté; car lorsqu'ils sont destinés à des créances *temporaires* ou *éventuelles*, la sûreté de l'acquéreur exige qu'il ne s'en rapporte qu'à lui-même de conserver intacts des fonds dont il est responsable par la force de l'inscription qui a imprimé sur l'immeuble dont il est l'acquéreur, une hypothèque indélébile par tout autre moyen que par l'extinction de la dette. Vainement les créanciers en ordre de recevoir après l'extinction de la dette *temporaire* ou *éventuelle*, lui offriraient caution: il y a plus de sûreté dans un *nantissement* que dans une *caution*; *minus est habere actionem quam rem. loi. 204. de regulis juris*; *melius est occurrere in tempore quam post exitum vindicare. L. 1.<sup>re</sup> au code quib. licet unie. sine jud. vind.*

L'intérêt des créanciers *temporaires* ou *éventuels* s'y rencontre également; car ils ne peuvent pas avoir un gage plus assuré que l'immeuble vendu à la charge de leur hypothèque, puisqu'ils sont privilégiés. Si la loi qui accorde la retenue du fonds des créances *non exigibles* à l'acquéreur jusqu'aux évènements, n'existait pas, il faudrait donc la suppléer par les principes généraux; encore moins peut-on songer à en écarter l'application quand elle existe.

D'ailleurs, s'il pouvait rester des doutes, ils ne porteraient certainement pas sur la partie du fonds de réserve qui est destinée à l'acquittement des rentes et autres prestations viagères, montant à 805 liv. tournois, annuellement dues à Gilberte Labatisse, à la dame Cournon, veuve Reynaud, et autres; car ce sont-là des créances *certaines* et *actuelles*, dont le capital n'est point exigible. Or on ne doute pas que la faculté donnée à l'acquéreur, soit volontaire, soit forcée, par l'article XV de la loi du 11 brumaire an 7, de retenir en ses mains les capitaux non exigibles, ne s'applique à toutes sortes de créances *certaines* et *actuelles*. Le doute ne porterait donc que sur la partie du même fonds de réserve qui est des.

tinée à répondre des droits *éventuels* de Marguerite Fournier-la-Brugière : or cette partie du fonds de réserve montant à 24,849 frt sera absorbée et beaucoup au-delà, soit pour le complément de la collocation du citoyen Chameralat, à laquelle on ne dispute pas la préférence sur les citoyens Faure et Violier, soit pour former le fonds de la rente viagère due à Antoine Saint-Giron, colloquée au 8.<sup>m</sup> rang, avant les citoyens Faure et Violier qui ne sont colloqués qu'au 9.<sup>m</sup>.

Enfin, considérons que l'incertitude des chances à courir relativement aux droits *éventuels* de la dame Reynaud, est une raison impérieuse de plus pour le citoyen Chameralat, de ne se désaisir d'aucune portion d'un gage qui est nécessaire *en totalité*, et qui pourrait même devenir insuffisant pour le désintéresser complètement.

Par exemple, supposons, ce qui n'aurait rien de bien extraordinaire, que Pierre Reynaud meure avant les créanciers des 794 fr. de rentes viagères, et que Marguerite Fournier, son épouse, lui survive : il arrivera alors que Marguerite Fournier, devenue veuve, aura à réclamer sur le fonds de réserve, un capital de 6,483 fr. 43 c. pour ses gains et créances dotales *exigibles*, comme on peut le voir par les détails de sa collocation ; et il faudra lui payer de plus une rente viagère de 888 fr. 75 centimes pour douaire ou logement. Dès ce moment, le citoyen Chameralat éprouvera 1.<sup>o</sup> un déficit de 560 fr. au moins en capital, sur ce qui restera en ses mains de la partie des fonds de réserve destinée à faire face aux droits *éventuels* de la dame Fournier-Reynaud, pour remplir sa collocation principale.

2.<sup>o</sup> Une absence totale de fonds pour le couvrir des intérêts annuels des 25,505 fr. dont les fonds entièrement libres se trouvent courts pour compléter sa collocation principale.

Il faudra donc qu'il se récupère et de ce *deficit* en capital et des intérêts de sa créance entière dont il restera en souffrance, sur le fonds des rentes viagères, à mesure qu'elles s'éteindront ; et il absorbera ce fonds entier en moins de huit ans de souffrance. Comment serait-il possible de le contraindre à se désaisir, dans une perspective aussi chanceuse, d'aucune partie d'un gage qui

peut être tout entier nécessaire à son indemnité ? Ainsi les parties du fonds de réserve dont on pourrait , peut-être , disputer la retenue au citoyen Chamerlat comme *acquéreur* , on ne peut pas la lui refuser comme *premier créancier sur lequel les fonds manquent*. Nous avons donc eu raison de dire que sa qualité d'acquéreur , combinée avec celle de premier créancier sur qui les fonds manquent , rend incontestable le succès de sa réclamation contre le chef du jugement dont est appel , qui partage entre lui et les citoyens Faure et Violier , le fonds de réserve qu'il a évidemment droit de retenir *en totalité* pour son nantissement complet.

*Examen du quatrième et dernier Grief.*

Ce grief n'est pas suffisamment développé dans l'exploit d'appel. Le chef du jugement auquel il se réfère , est celui par lequel les premiers juges ont ordonné que , sur la liquidation du prix de la vente de 1792 dont le remboursement est ordonné , il sera fait déduction de la somme de 2,000 liv. , à quoi le tribunal a réglé d'office la valeur des caves et futailles comprises dans la vente ( au lieu de 1,200 liv. seulement que M.<sup>r</sup> Chamerlat avait déduites pour cet objet dans la liquidation de sa créance portée par le jugement du 9 floréal an 8 ) , néanmoins avec cette alternative : « si mieux n'aime le citoyen Chamerlat déduire la valeur de cette » futaille , suivant l'estimation qui en sera faite par experts , à la » charge qu'il y fera procéder définitivement dans deux décades à » compter du jour du jugement ». M.<sup>r</sup> Chamerlat se plaint de l'insuffisance du délai ; et il a grandement raison ; car le jugement d'ordre n'a pu être expédié et par conséquent exécuté qu'un mois après sa prononciation. Mais le citoyen Chamerlat peut aller plus loin , et soutenir que les premiers juges ont excédé leurs pouvoirs en élevant d'office l'évaluation de ce mobilier à 2,000 liv. même avec la faculté d'opter l'estimation , tandis que la liquidation de cet objet de déduction avait été fixée à 1,200 liv. seulement par le jugement du 9 floréal an 7 , lequel a passé en force de chose jugée , et n'est ni attaqué , ni attaquable ; d'où il suit que les premiers juges ont oublié la règle qu'ils se sont faite dans les autres parties de leur jugement , d'après les articles

XXXIII et XXXIV de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'ils ont rejeté une liquidation non *contestée* entre les parties.

La réclamation du citoyen Chamerrat est donc tout aussi évidemment légitime sur ce dernier point, comme sur tous les autres.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 13 frimaire an 11.

B E R G I E R.

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

DU CITOYEN CHAMERLAT.

A ce qu'il plaise au tribunal d'appel, 1.<sup>o</sup> dire qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil d'arrondissement de première instance séant à Riom ;

En ce que le citoyen Chameralat a été débouté de sa demande à fin d'être colloqué pour la somme de 1,029 fr., montant des frais et loyaux coûts de la vente consentie à son profit par le citoyen Reynaud le 9 juin 1792, d'un domaine à Cebazat, dont l'éviction a été prononcée par jugement du tribunal civil du 9 floréal an 8 ;

Émendant, attendu que le remboursement des loyaux coûts de la vente est toujours dû à l'acquéreur évincé ;

Attendu que ces loyaux coûts ont été adjugés par le jugement du 9 floréal an 8 ;

Attendu que le citoyen Chameralat en avait déclaré *le montant* par son bordereau d'inscription du 15 nivôse an 7 ;

Attendu qu'il avait requis d'être colloqué pour cet article de créance par le procès-verbal d'ordre, et que ce chef de sa demande n'avait pas été contesté ;

Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonner que la somme de 1,029 fr. dont il s'agit, sera ajoutée à la collocation faite à son profit par le jugement dont est appel, en septième rang et ordre ;

2.<sup>o</sup> Dire qu'il a pareillement été mal jugé, en ce que l'exposant n'a point été colloqué pour deux années à lui dues à l'époque du jugement, des intérêts de sa collocation principale et des loyaux coûts qui en sont des accessoires ;

Émendant, attendu que ces intérêts échus postérieurement à son inscription hypothécaire, couraient de plein droit, *par la nature de sa créance* ; qu'ils avaient été adjugés par le jugement du 9 floréal an 8 ; qu'il avait requis d'être colloqué pour leur montant par le procès-verbal d'ordre ; que cet article de collocation n'avait pas été contesté ; que, d'après l'article XIX de la loi du 11 brumaire an 7, le créancier « inscrit pour un capital produisant des intérêts,

» a droit de venir pour deux *années d'arrérages* au même rang » d'hypothèque que pour son capital « , sans qu'il soit nécessaire que le montant en ait été énoncé dans le bordereau d'inscription ; et que cette forme conservatrice n'est exigée que pour les intérêts échus avant l'inscription ;

Ordonner qu'il sera aussi ajouté à la collocation principale de l'exposant la somme de quatre mille trente-un fr. pour deux années d'intérêts des sommes principales et loyaux coût's.

5.° Dire aussi qu'il a été mal jugé au chef par lequel le jugement dont est appel a ordonné la déduction de 2,000 fr. sur le prix principal de la vente de 1792 à rembourser à l'exposant , et ce pour valeur réglée d'office des cuves et futailles comprises dans ladite vente , si mieux n'aimait l'exposant faire procéder à une estimation par experts dans deux décades ;

Émendant , attendu que la valeur de la futaille dont il s'agit , n'a été réglée qu'à 1,200 fr. par le jugement du 9 floréal an 8 , *passé en force de chose jugée* ; qu'il n'y a lieu ni à augmenter d'office , ni à faire régler par estimation , une déduction ainsi fixée irrévocablement par un jugement passé en force de chose jugée ; que d'ailleurs il n'a été élevé aucune contestation sur cet objet dans le procès-verbal d'ordre ; enfin que s'il y avait eu lieu à une estimation , le délai de deux décades à compter de la date du jugement qui n'a pu être expédié qu'au bout d'un mois , aurait été évidemment insuffisant ;

Ordonner que l'évaluation de la futaille en question demeurera irrévocablement fixée et réduite à la somme de 1,200 fr. ;

Subsidiairement et dans le cas où le tribunal estimerait qu'il peut encore y avoir lieu à une estimation , ordonner que le délai de deux décades , accordé pour y faire procéder , sera prorogé à deux mois , et qu'il ne courra qu'à compter de la signification du jugement à intervenir ;

En conséquence des rectifications ci-dessus , dire et ordonner que la collocation accordée à l'exposant en septième rang et ordre par le jugement dont est appel , demeurera définitivement réglée et fixée ,

1.° A la somme de 50,560 fr. pour remboursement du prix principal de la vente de 1792;

Sur laquelle il sera déduit 1,200 fr. pour la valeur des cuves et futailles comprises dans ladite vente ;

	fr.	c.
Ce qui réduira la première somme à 49,360 fr.	49,360	
2.° A la somme de 1,029 fr. pour loyaux coûts de ladite vente . . . . .	1,029	
3.° A la somme de 4,051 fr. 20 centimes pour intérêts de deux années des deux 1.°es sommes. .	4,051	20
Les trois sommes formant celle totale de . . .	54,420	20

4.° Dire enfin qu'il a été mal jugé par le même jugement, en ce que l'exposant a été debouté de sa demande tendante à retenir en ses mains, soit le montant des capitaux des rentes viagères, soit le montant des capitaux des créances éventuelles, colloquées en 2.°e, 3.°e, 5.°e et 6.°e rangs, qui s'élèvent a une somme capitale de 40,157 francs.

En ce qu'il a seulement été autorisé à se retenir sur ladite somme, celle de 17,486 fr. 47 c., pour complément de sa collocation principale ;

En ce que cette dernière somme a été donnée à prendre par le bordereau qu'en a délivré le greffier sur les fonds des rentes viagères actuellement ouvertes, et à la charge d'en faire l'acquittement.

**EMENDANT,**

Attendu que l'article XV de la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, accordant à l'adjudicataire la faculté (indéfinie) de *jouir des mêmes délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites*, sans distinction et sans exception, il en résulte forcément que tout adjudicataire est autorisé à retenir en ses mains tous les capitaux *non-exigibles* qui sont colloqués utilement, sur le prix de son acquisition, quelle que soit la nature des créances à l'acquittement desquelles ces capitaux sont destinés, à la charge

d'en payer les intérêts à qui de droit , sans bail de caution , et sous la seule hypothèque privilégiée de l'immeuble par lui acquis ;

Que cette retenue est également nécessaire pour la sûreté de l'adjudicataire , et pour celle des créanciers colloqués avec privilège spécial sur l'immeuble ;

Que d'ailleurs , à sa qualité d'adjudicataire , le citoyen Chameralat joint celle de premier créancier sur lequel les fonds entièrement libres manquent pour compléter sa collocation ; qu'à ce titre , il est le premier en ordre pour recevoir les fonds réversibles , à mesure que les créances et charges temporaires ou éventuelles dont ils répondent , viendront à s'éteindre ; qu'à ce même titre , il a droit de retenir , préférablement à tout autre créancier postérieur à lui , la partie des fonds réversibles qui n'est grevée d'aucune charge actuelle , et ne répond que de droits purement *éventuels* ; que le vuide de sa collocation emporte la totalité de cette partie de fonds réversibles , à 954 fr. près , qui seront eux-mêmes absorbés par les frais de réformation de l'ordre ; que la conservation en ses mains , soit de ce foible excédant , soit du fonds des viagers actuellement ouverts , est nécessaire pour sa garantie des suites de la collocation *éventuelle* de Marguerite Fournier , épouse à l'exproprié.

Ordonner 1.<sup>o</sup> , que la somme de 15,892 fr. , composant le fonds des rentes , douaires et prestations viagères , pour lesquelles ont été colloqués Giberte Labatisse ( 2.<sup>me</sup> collocation ) , Marie Cournon , veuve de François Reynaud ( 4.<sup>me</sup> collocation ) , et Julien Joyant ( 6.<sup>me</sup> collocation ) , restera entre les mains du citoyen Chameralat en sa qualité d'adjudicataire , à la charge par lui de payer annuellement , jusqu'à l'extinction , les rentes et prestations viagères à l'acquittement desquelles ce fonds est destiné par le jugement dont est appel ;

2.<sup>o</sup> Que , sur la somme de 24,259 fr. , composant le fonds des créances et droits éventuels , pour lesquels a été colloquée Marguerite Fournier , épouse à l'exproprié ( 4.<sup>me</sup> collocation ) , le citoyen Chameralat retiendra en ses mains , en sa qualité de créancier , la somme de 25,505 fr. , pour , avec la somme de 51,098 fr. 55 c. de fonds entièrement libres , qu'il a été autorisé à retenir par le jugement dont est appel , en déduction de la créance pour laquelle il est colloqué en septième rang et ordre , compléter le montant de

ladite collocation et des additions et augmentations à icelle ci-dessus requises ; en conséquence, que l'intérêt dudit capital de 25,305 fr. par lui retenu *provisoirement* en paiement, demeurera éteint jusqu'à l'ouverture des droits éventuels de ladite Marguerite Fournier, femme Reynaud ;

5.° L'autoriser aussi à retenir également en ses mains la somme de 954 fr., restante des 40,157 fr. 95 c. de fonds réversibles, après déduction des deux précédens articles de retenue ;

L'autoriser enfin à continuer de retenir de même les fonds qui deviendront libres par l'extinction des rentes et prestations viagères ci-dessus désignées ; le tout pour sûreté et nantissement du emploi et indemnité *éventuelle*, qui lui seront dûs en cap taux et intérêts, par l'événement qui doit ouvrir les droits pour lesquels Marguerite Fournier est colloquée au quatrième rang et ordre ;

4.° Dans le cas où la somme de 954 fr., restant en excédant de la collocation du citoyen Chameralat mentionnée au n.° précédent, ne serait pas entièrement absorbée par les frais qui seront employés en frais d'ordre, ordonner que pendant tout le temps que ce qui en demeurera *net* sera libre de toute charge actuelle, l'intérêt de la somme ainsi restée libre sera payé à Antoine Saint-Giron, en diminution de la prestation viagère de 300 liv. tournois, pour laquelle il est colloqué *en expectative*, par le jugement dont est appel, à l'ordre d'hypothèque du 12 nivôse an 4.

Ordonner aussi qu'en cas d'extinction de tout ou partie des charges viagères *actuellement ouvertes*, auxquelles est affecté le fonds de 15,892 fr. que le citoyen Chameralat sera autorisé à retenir ; le montant de la prestation annuelle éteinte sera payé à compter du jour de chaque exécution, d'abord audit Antoine Saint-Giron, jusqu'au parfait complément de l'arriéré de sa collocation au second rang des créanciers pour lesquels les fonds actuellement libres ont manqué, et que le surplus du montant desdites charges annuelles éteintes sera payé aux citoyens Faure et Violier, en diminution des intérêts de leur collocation au troisième rang desdits créanciers pour lesquels les fonds actuellement disponibles ont manqué ;

Le tout jusqu'à l'ouverture des droits éventuels de Marguerite Fournier, épouse au citoyen Reynaud, exproprié.

5.° Ordonner enfin qu'à l'événement du décès du premier mourant, soit de Pierre Reynaud, soit de Marguerite Fournier, son épouse, le citoyen Chameralat et les citoyens Faure et Violier, procéderont ensemble au compte et règlement auquel ces événements donneront lieu, afin de reconnaître et fixer les fonds qui resteront disponibles à cette époque, et d'en faire l'application et le versement ainsi que de droit, pour l'entière exécution de leurs collocations respectives.

6.°. Ordonner la réformation de toutes les dispositions secondaires du jugement dont est appel, qui sont des suites des dispositions principales qui auront été réformées.

7.° Enfin, condamner les intimés aux dépens de cause principale et d'appel, lesquels, dans tous les cas, l'exposant pourra employer comme accessoires de sa collocation et au même rang et ordre d'hypothèque.

*Pour avis*, BERGIER.